

Règlement intérieur

École maternelle Les Bruyères Chemin des Loups 60580 Coye-la-Forêt

Le règlement intérieur de l'école maternelle Les Bruyères est régi par le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de l'Oise. Il est consultable à l'école sur demande ou à l'adresse suivante : <http://www.ac-amiens.fr/dsden60/058-reglement-type-departemental-dans-l-oise.html>.

SOMMAIRE DU REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL

1. Organisation et fonctionnement des écoles primaires

1.1. Admission et scolarisation

- 1.1.1. Dispositions communes
- 1.1.2. Admission à l'école maternelle
- 1.1.3. Admission à l'école élémentaire
- 1.1.4. Admission des enfants de familles itinérantes
- 1.1.5. Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap
- 1.1.6. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

1.2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

- 1.2.1. Compétence du DASEN et projets locaux d'organisation du temps scolaire
- 1.2.2. Organisation du temps scolaire de chaque école
- 1.2.3. Les activités pédagogiques complémentaires

1.3. Fréquentation de l'école

- 1.3.1. Dispositions générales
- 1.3.2. À l'école maternelle
- 1.3.3. À l'école élémentaire

1.4. Accueil et surveillance des élèves

- 1.4.1. Dispositions générales
- 1.4.2. Dispositions particulières à l'école maternelle
- 1.4.3. Dispositions particulières à l'école élémentaire
- 1.4.4. Droit d'accueil en cas de grève

1.5. Le dialogue avec les familles

- 1.5.1. L'information des parents
- 1.5.2. La représentation des parents

1.6. Usage des locaux, hygiène et sécurité

- 1.6.1. Utilisation des locaux ; responsabilité
- 1.6.2. Accès aux locaux scolaires
- 1.6.3. Hygiène et salubrité des locaux
- 1.6.4. Organisation des soins et des urgences
- 1.6.5. Sécurité

1.7. Les intervenants extérieurs à l'école

- 1.7.1. Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles
- 1.7.2. Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement
- 1.7.3. Intervention des associations

2. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

- 2.1. Les élèves
- 2.2. Les parents
- 2.3. Les personnels enseignants et non enseignants
- 2.4. Les partenaires et intervenants
- 2.5. Les règles de vie à l'école

3. Le règlement intérieur de l'école

- 3.1. Les principes
- 3.2. Le contenu du règlement intérieur d'une école
- 3.3. Son utilisation
- 3.4. Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur des écoles

Source : Bulletin officiel n°28 du 10 juillet 2014

Ce règlement comporte les annexes suivantes :

Annexe 1 : Annexe au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de l'Oise.

Annexe 2 : Règlement intérieur de l'école maternelle Les Bruyères

Annexe 3 : La charte de la laïcité

Date :

Date :

Signature de la mère :

Signature du père :

Annexe 1 :

Annexe au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de l'Oise.

ÉCOLES MATERNELLES et PRIMAIRES : instruction obligatoire dès l'âge de trois ans

L'accueil des enfants et des familles revêt une attention toute particulière, notamment lors de leur première rentrée. En application de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, art. 11, dès l'âge de trois ans, tout enfant doit bénéficier d'une instruction obligatoire.

Dans certains cas particuliers, au regard des besoins spécifiques de l'enfant, le temps de repos de l'après-midi peut être assuré au sein de l'espace familial.

Cet assouplissement sera alors demandé par la famille, étudié par le directeur et soumis pour décision à l'Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription.

TOUTES LES ÉCOLES : école inclusive (circulaire n° 2019-088 du 5-6-2019)

Dans chaque académie et dans chaque département est institué un service public de l'École inclusive afin de ne laisser aucun élève au bord du chemin et afin que l'École puisse remplir mieux encore, dans le cadre d'un partenariat exigeant, son rôle de creuset de la République. Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Pial) sont déployés.

Dans chaque école, dans chaque classe, pour renforcer la qualité de l'accueil des élèves en situation de handicap, un entretien est organisé avec la famille et l'enseignant de la classe dans le premier degré, et l'AESH (lorsque l'élève est accompagné). Dès la pré-rentrée quand c'est possible, et dans tous les cas, avant les congés d'automne. Ce dialogue sera un élément de l'évaluation des besoins particuliers des élèves, en situation de handicap ou présentant des troubles spécifiques.

Les premières adaptations et toute autre disposition seront consignées dans le livret parcours inclusif en présence des parties concernées, afin de les prendre en compte sans délai et de rassurer l'élève et ses parents ou responsables légaux, quelle que soit la situation de l'élève.

Les réseaux d'aide dans le premier degré (RASED), le service de santé scolaire, les services sanitaires ou médico-sociaux, les services sociaux, les partenaires associatifs et la MDPH sont appelés à contribuer pour donner la meilleure réponse aux besoins éducatifs des élèves en situation de handicap.

Les AESH participent au collectif de travail des écoles et établissements et sont membres à part entière de la communauté éducative.

Les modalités d'accompagnement de l'élève en situation de handicap par les AESH sont élaborées par les enseignants et placées sous la responsabilité éducative et pédagogique des enseignants eux-mêmes, des directeurs d'école.

Elles visent le développement de l'autonomie de l'élève dans ses apprentissages en fonction des stratégies pédagogiques des enseignants, dans une approche relevant de l'étayage et sans se substituer à l'élève.

Les AESH peuvent aussi avoir pour mission de sécuriser l'environnement de l'élève ou de lui apporter la protection nécessaire quand la situation ou le contexte l'impose. Ils peuvent se voir confier des fonctions de référent, pour tout ou partie de leur temps de travail.

Annexe 2 : Règlement intérieur de l'école maternelle Les Bruyères

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité, de neutralité et de laïcité.

Horaires de l'école :

Du lundi au vendredi de 8H40 à 11H40 le matin et de 13H30 à 16H30 l'après-midi.

L'accueil et la surveillance des élèves se font 10 minutes avant l'entrée en classe au début de chaque demi-journée (c'est-à-dire à 8H30 et à 13H20). Les portes de l'école sont fermées à 8H40 et à 13H30.

Activités pédagogiques complémentaires (APC) :

En dehors du temps scolaire, l'enfant peut être accueilli dans le cadre d'une activité pédagogique complémentaire en groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages,
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue dans le cadre du projet d'école.

Un courrier d'information est transmis aux parents ou au représentant légal des enfants concernés par les APC ainsi qu'une autorisation parentale pour signature.

Les APC ont lieu le jeudi de 16H30 à 17H30 sur une période donnée.

Fréquentation et obligation scolaire :

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation assidue de l'enfant, conforme aux horaires de l'école et au calendrier scolaire.

Toute absence, même de courte durée, doit être signalée le jour même par téléphone ou par courrier électronique et justifiée par écrit sur feuille libre ou dans le cahier de liaison.

Les absences non justifiées au-delà de 4 demi-journées durant le mois feront l'objet d'un signalement à l'inspection académique, comme le stipulent les directives.

Accueil des élèves :

Pour des raisons de sécurité, l'accueil se fait dans les classes. Les enfants sont donc obligatoirement confiés aux enseignantes en main propre par les parents ou les personnes qui les accompagnent.

Les enfants seront repris par les parents ou toute personne autorisée par écrit.

En cas de retard aux heures d'entrée ou de sortie, les parents ou personnes autorisées devront signer le cahier de retard indiquant l'heure d'arrivée ou de reprise de l'enfant. L'entrée dans l'école se fera par l'entrée Chemin des Loups.

Communication avec les familles :

Chaque enfant a un cahier de liaison qui sert de lien entre l'école et la famille.

Les informations sont transmises par le biais du cahier de liaison. Elles doivent être signées après en avoir pris connaissance. Le cahier de liaison doit être restitué le jour suivant.

Quelques informations ponctuelles sont notées sur la porte d'entrée de l'école et aux portes des classes. Ces informations sont à transmettre aux parents par les personnes qui viennent chercher les enfants.

Vie scolaire :

Tous les vêtements (sous oublier gants, bonnet...) doivent être marqués au nom de l'enfant.

Tous les vêtements prêtés par l'école doivent être lavés, séchés avant d'être rendus au plus vite.

A la fin de l'année scolaire, les vêtements trouvés qui n'auront pas été récupérés avant les grandes vacances seront donnés à une association caritative. Avant chaque période de vacances, un rappel sera fait et une date sera proposée aux familles pour qu'elles puissent venir récupérer les vêtements.

Les écharpes sont interdites.

Tout objet présentant un danger (billes, pièces de monnaie, ...) est interdit.

Il en est de même pour les objets de valeur (médailles, gourmettes...). L'école se décharge de toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration.

Il est interdit de circuler à vélo ou en trottinette dans la cour de l'école.

Tout règlement d'argent doit être mis sous enveloppe cachetée au nom de l'enfant.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'école et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'école. Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

Santé :

Aucune nourriture ne doit être apportée à l'école ou laissée dans les poches ou sac à dos pour éviter tout risque lié à la sécurité et à la santé des enfants.

Les lunettes ne sont laissées aux enfants pendant la récréation qu'avec l'accord écrit des parents.

Respect de soi et des autres :

Les parents doivent veiller à l'état de propreté de leur enfant.

Les jeux individuels source de conflits inutiles sont interdits.

Il est formellement interdit de cracher, de fumer ou de vapoter ainsi que de faire entrer des chiens dans l'enceinte de l'école.

Suite aux dernières directives (Bulletin Officiel n°32 du 5 septembre 2019), l'école a mis en place un protocole de lutte contre la violence à l'école maternelle Les Bruyères.

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.